

CONSEIL MUNICIPAL du lundi 4 avril 2022

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt-deux, lundi 4 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil de la mairie de Maule, en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

PRESENTS :

M RICHARD, M CAMARD, Mme BIGAY, Mme QUINET, M. SENNEUR, M. CHOLET, M. COLLIN, Mme MANTRAND, M. LANGLOIS, M COURTOT, Mme JANCEK, M LECOT, M. GIBERT, M. FALCHETTO, Mme GUERET MAGNE,

REPRESENTES :

- M. LEPRETRE par M. RICHARD
- Mme KARM par Mme BIGAY
- M. SEGUIER par Mme QUINET
- Mme CANUS par M. SENNEUR
- Mme GUERITEAU par M. COLLIN
- Mme RIVIERE par M. CHOLET
- Mme ALLIX par M. LANGLOIS
- Mme URBAIN par Mme JANCEK
- Mme RAULT par Mme MANTRAND
- Mme MERVOYER par M. GIBERT
- Mme DEMBRI COHEN par Mme GUERET MAGNE
- M. ALIOUANE par M. FALCHETTO

ABSENTS : M. DEVERS, Mme READ

Formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

I. Désignation du secrétaire de séance

Mme Armel MANTRAND se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité

II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 15 février 2022

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 février 2022 est adopté à l'unanimité, sans observations

III. Informations générales et informations sur les Décisions Municipales

III.1 Informations générales

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

DECISION DU MAIRE n°2/2022 DU 10 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

Vu la délibération n°2019-02-12 approuvant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019,

Vu la décision du maire n°33/2020 autorisant la signature du marché de travaux pour les différents lots,

Considérant que des modifications ont été demandées par le maître d'œuvre concernant le distribution électrique par entité, l'alimentation des stores, l'installation électrique dans le comble, les prises de courant supplémentaires au RDC, l'installation d'un clavier anti-intrusion au sous-sol, l'ajout de 2 lignes au BPU non prise en compte, installation d'un système de contrôle d'accès VIGIK, par badges, pour l'entrée principale et l'ascenseur, et une moins-value éclairage extérieur,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le devis de la société Team Réseaux, titulaire du marché du lot 11 « Electricité»,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Team Réseaux sise 28 rue d'Avrilly – 27000 EVREUX, l'avenant n°1 au marché concernant la construction d'une maison médicale, laboratoire d'analyses médicales et d'une antenne sociale départementale pour le lot n°11 « Electricité» pour un montant de 12 413.96€ H.TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°3/2022 DU 10 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance pour le désenfumage des bâtiments communaux ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec DESAUTEL Protection Incendie sise ZI Les Basses Noëls 125 avenue Louis Roche - Bâtiment 5B - 92622 Gennevilliers Cedex, le contrat d'entretien du système de désenfumage pour les bâtiments communaux, pour un montant de 924€ H.TVA annuel révisable et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°4/2022 DU 10 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs et matériels de secours des bâtiments communaux ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec DESAUTEL Protection Incendie sise ZI Les Basses Noëls 125 avenue Louis Roche - Bâtiment 5B - 92622 Gennevilliers Cedex, le contrat de maintenance préventive et corrective des extincteurs et matériels de secours pour les bâtiments communaux, pour un montant de 1 635.12€ H.TVA annuel et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°5/2022 DU 21 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

Vu la délibération n°2019-02-12 approuvant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019,

Vu la décision du maire n°33/2020 autorisant la signature du marché de travaux pour les différents lots,

Vu la décision du maire n°29/2021 pour la signature de l'avenant n°1

Considérant que des travaux complémentaires de percement de la cloison périphérique de la zone technique pour la ventilation sous toiture doivent être effectués afin d'éviter de la condensation,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le devis de la société DBRL, titulaire du marché du lot 6 « Cloisons- doublages et faux-plafonds»,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société DBRL sise ZI du Petit Parc – 7 bis, rue des Fontnelles – 78920 ECQUEVILLY, l'avenant n°2 au marché concernant la construction d'une maison médicale, laboratoire d'analyses médicales et d'une antenne sociale départementale pour le lot n°6 « Cloisons- doublages et faux-plafonds» pour un montant de 1 238.30€ H.TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°6/2022 DU 21 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la maintenance annuelle du générateur solaire photovoltaïque du bâtiment Coty ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société TERRE SOLAIRE, domiciliée 1, rue du Brigadier-Chef Jean Pomothy – ZAC Normandie Parc – 27120 DOUAINS, un contrat de maintenance annuelle du générateur solaire photovoltaïque du bâtiment Coty, pour un montant annuel de 345.21€ H.TVA révisable et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°7/2022 DU 22 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la vérification périodique des installations électriques et gaz des bâtiments communaux de Maule et SSI pour le Gymnase Charpentier ;

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SOCOTEC, domiciliée Immeuble Mirabeau – 5 Place des Frères Montgolfier – Guyancourt CS 20732 – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, un contrat pour la vérification périodique des installations électriques et gaz des bâtiments communaux de Maule et SSI pour le Gymnase Charpentier, pour un montant de 5 355€ H.TVA annuel et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°8/2022 DU 22 FEVRIER 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant qu'il convient de prendre un contrat pour le désherbage manuel de la voirie sur le centre-ville, les quartiers de la poste, Tourneroue et Pousse-Motte, l'entretien des trottoirs sur le secteur de la Cauchoiserie, le désherbage manuel des surfaces enrobées de l'avenue du Pré Rollet et des parkings, du ramassage des feuilles au Pré Rollet et du ramassage et de l'évacuation des déchets,

Considérant qu'une prestation de désherbage manuel a été ajoutée pour 2022 pour le boulevard des fossés (partie entre le chemin Neuf et la rue d'Agnou), la rue d'Agnou et le boulevard Saint Jacques (entre la rue de Mareil et la rue de la Marquise de la Logivière) ;

Considérant l'offre de l'ALTIA – ESAT de la Mauldre,

DECIDE

Article 1 : De signer avec ALTIA Mauldre Gally « ESAT de la Mauldre », 3 chaussée Saint-Vincent – 78580 MAULE un contrat pour les travaux de désherbage, d'entretien des trottoirs et de ramassage des feuilles, énumérés ci-dessus, pour un montant de 18 500€ H.TVA pour l'année 2022.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°9/2022 DU 15 MARS 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant que suite à la construction de la Maison Médicale sise Chaussée Saint Vincent, il convient de prendre un contrat d'assurance multirisques en tant que propriétaire non occupant,

Considérant que la commune a déjà un contrat pour ses autres bâtiments ;

Considérant l'offre de la société MMA - SARL SERENYS,

DECIDE

Article 1 : De signer avec MMA – SARL SERENYS sise 2 place du Général de Gaulle – 78580 MAULE un avenant au contrat RC-multirisques n°143876798 pour l'ajout de la Maison Médicale en tant que propriétaire non occupant, pour un montant de 2 057€ H.TVA du 1^{er} mars 2022 au 31 décembre 2022 et selon les conditions de l'avenant.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°10/2022 DU 24 MARS 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-09-71 du 25 septembre 2017 mettant en œuvre le RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du Conseil municipal en date du 08 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités ;

Vu la décision du 13 avril 2018 instituant une régie d'avances pour la commune de Maule ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire ;

Vu la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance afin de permettre de réaliser des achats liés aux évènements ;

DECIDE

Article 1 : La décision 21/2018 est abrogée à compter du 14 mars 2022.

Article 2 : Compte tenu du besoin d'achats liés aux manifestations culturelles et municipales et des petites dépenses urgentes, il est institué une régie d'avances auprès du Budget Principal de la commune de Maule à compter du 14 mars 2022 .

Article 3 : Cette régie est installée en mairie de Maule.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats pour manifestations culturelles et municipales
- Petites dépenses urgentes.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en espèces, par chèque et par carte bancaire.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 8 : L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité incluse dans la part IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

Article 13 : Le Maire de Maule et le comptable public assignataire de Maule sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et au comptable public assignataire de Maule,

DECISION DU MAIRE n°11/2022 DU 24 MARS 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022 de la commune de Maule,

Considérant que la commune a décidé de prendre un véhicule en location pour promouvoir les entreprises commerciales et artisanales du territoire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de location longue durée pour la mise à disposition du véhicule Renault Trafic ;

Considérant l'offre de la société France Collectivités Invest,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le G.I.E. France Collectivités Invest sise ZI Secteur C7 – allée des informaticiens – CS 70520 Cedex – 06705 SAINT-LAURENT-DU-VAR, un contrat de location longue durée pour un véhicule Renault Trafic, pour un montant de 490€ H.TVA mensuel et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

DECISION DU MAIRE n°12/2022 DU 24 MARS 2022

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a décidé de prendre un véhicule en location pour promouvoir les entreprises commerciales et artisanales du territoire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat de régie publicitaire sur le véhicule loué Renault Trafic ;

Considérant l'offre d'INFOCOM-FRANCE,

Considérant qu'INFOCOM-France devra rétrocéder à la commune la quote-part des recettes publicitaires lui revenant, laquelle est égale au montant TTC du loyer,

Considérant que la commune demande expressément à INFOCOM-France de verser le montant du loyer au GIE France COLLECTIVITES INVEST, à titre de délégation de paiement,

Considérant que GIE France COLLECTIVITES INVEST a expressément acquiescé au principe de cette délégation de paiement,

Considérant que le paiement opéré par INFOCOM-France au GIE France COLLECTIVITES INVEST aura pour effet d'éteindre toute créance éventuelle de la commune envers INFOCOM-France au titre des recettes publicitaires,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société INFOCOM France sise ZI Les Pauluds – Pole Performance – Bât. B – 510 avenue des Jouques – 13400 AUBAGNE, un contrat de régie publicitaire sur un véhicule loué, pour un montant de 490€ H.TVA mensuel et selon les conditions du contrat.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

III. FINANCES

1. REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2022 – DELIBERATION D'INTENTION

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253 ;

VU la délibération N°2022-02-05 du 2 février 2022 du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre, déclarant à l'unanimité son intention de prendre en charge la totalité du FPIC 2022 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,

- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, celui-ci n'ayant pas encore été notifié par le représentant de l'Etat dans le Département ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2022 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de proposer une prise en charge totale du FPIC 2022 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2022
- 2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2022, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)
- 3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée le cas échéant par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2022 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

2. BUDGET COMMUNAL – COMPTE DE GESTION 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. Il le déclare en conformité avec le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur.

Résultats du compte de gestion 2021 :

LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes Nettes	6 972 997,53	4 414 896,34	11 387 893,87
Dépenses nettes	5 643 775,15	6 604 340,19	12 248 115,34
Résultat de l'exercice :			
- Excédent	+1 329 222,38		
- Déficit		- 2 189 443,85	- 860 221,47
Résultat antérieur :			
- Excédent		+ 959 836,63	- 959 836,63
- Déficit			
Excédent Global	+1 329 222,38	- 1 229 607,22	+ 99 615,16
Déficit Global			

3. BUDGET COMMUNAL – COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

REUNI sous la présidence de Philippe CHOLET, Laurent RICHARD, Maire, s'étant retiré au moment du vote ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les résultats définitifs présentés ci-dessous, et adopte le compte administratif 2021.

Résultats par chapitre du compte administratif 2021 :**Section de fonctionnement – dépenses :**

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
011 Charges à caractère général	1 349 550,37	
012 Charges de personnel	2 878 275,68	
014 Atténuation de produits	370 856,00	
022 Dépenses imprévues	0,00	
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	275 601,31	
65 Autres charges de gestion courante	713 302,92	
66 Charges financières	54 708,06	
67 Charges exceptionnelles	15,00	
68 Dotations aux provisions	1 465,81	
TOTAL DEPENSES	5 643 775,15	

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
013 Atténuation de charges	75 653,72	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 487,88	
70 Produits des services	685 804,76	
73 Impôts et taxes	5 133 894,17	
74 Dotations, subventions et participations	869 413,12	
75 Autres produits de gestion courante	67 422,27	
76 Produits financiers	5,05	
77 Produits exceptionnels	96 316,56	
Sous total recettes de l'exercice	6 972 997,53	
002 Excédent reporté	0,00	
TOTAL RECETTES	6 972 997,53	

Section d'investissement - dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
020 Dépenses imprévues	0,00	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 487,88	
041 Opérations patrimoniales	64 823,75	
16 Emprunts et dettes assimilées	1 047 917,32	
20 Immobilisations incorporelles	42 887,62	46 768,86
204 Subventions d'équipement versées	146 738,79	
21 Immobilisations corporelles	1 169 069,63	334 497,33
23 Immobilisations en cours	883 030,91	354 288,46
45 Opérations pour compte de tiers	3 205 384,29	618 830,30
Sous total dépenses de l'exercice	6 604 340,19	1 354 384,95
001 Déficit reporté	0,00	
TOTAL DEPENSES	6 604 340,19	1 354 384,95

Section d'investissement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	959 836,63	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	275 601,31	
041 Opérations patrimoniales	64 823,75	
10 Dotations fonds divers et réserves	1 559 350,26	
13 Subventions d'investissement	587 203,52	403 664,68
16 Emprunts et dettes assimilées	1 350 000,00	600 000,00
21 Immobilisations corporelles	360,00	
23 Immobilisations en cours	288 778,75	
27 Autres immobilisations financières	0,00	
45 Opérations pour compte de tiers	288 778,75	1 379 000,00
Sous total recettes de l'exercice	5 374 732,97	2 382 664,68
001 Excédent reporté	0,00	
TOTAL RECETTES	5 374 732,97	2 382 664,68

BUDGET COMMUNAL – AFFECTATION DES RESULTATS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2021 ;

STATUANT sur l'affectation des résultats de la section de fonctionnement du budget communal 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1°) **PREND ACTE** des résultats du budget communal 2021 suivants :

a/ Excédent de fonctionnement 2021 :	1 329 222,38 €
b/ Excédent d'investissement 2021 :	1 229 607,22 €
c/ Solde positif des restes à réaliser 2021 (recettes – dépenses) :	1 028 279,73 €
d/ Affectation minimum à l'investissement (part obligatoire) :	0,00 €
e/ Affectation complémentaire à l'investissement (part facultative) :	1 329 222,38 €

2°) **DECIDE** de procéder à l'affectation suivante des résultats de la section de fonctionnement du budget communal 2021 :

- affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (d+e) : 1 329 222,38 €
- report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (a-(d+e)) : 0,00 €

5. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL POUR 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2022-02-07 du 15 février 2022 attestant de la tenue d'un Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour, décidant de l'affectation des résultats de 2021 au budget 2022, après adoption du compte administratif 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif communal pour 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE par nature et chapitre le budget primitif communal 2022 suivant :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1.1 DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	1 576 980,00 €
- Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	3 109 350,00 €
- Chapitre 014 – Atténuation de produits	370 856,00 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues	0,00 €
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	824 491,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transferts entre sections	335 110,00 €
- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	663 675,00 €
- Chapitre 66 – Charges financières.....	55 500,00 €
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	500,00 €
- Chapitre 68 – Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	630,00 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT6 937 092,00 €

1.2 RECETTES

- Chapitre 013 – Atténuation de charges	70 000,00 €
- Chapitre 042 – Opérations d’ordre de transferts entre sections	9 471,00 €
- Chapitre 70 – Produits des services et du domaine	749 413,00 €
- Chapitre 73 – Impôts et taxes	2 833,00 €
- Chapitre 731 – Impositions directes	5 152 509,00 €
- Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations	777 851,00 €
- Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	175 010,00 €
- Chapitre 76 – Produits financiers	5,00 €
- Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0,00 €

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 6 937 092,00 €

2. SECTION D’INVESTISSEMENT

2.1 DEPENSES

-Chapitre 001 – Déficit d’investissement reporté	1 229 607,22 €
- Chapitre 020 – Dépenses imprévues	0,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transferts entre sections	9 471,00 €
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	13 505,00 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	835 000,00 €
- Chapitres 20 – Immobilisation incorporelles	341 531,86 €
- Chapitres 21 – Immobilisation corporelles	1 803 433,22 €
- Chapitres 23 – Immobilisation en cours	1 443 688,46 €
- Chapitre 45 – Comptabilité distincte rattachée	618 830,30 €

TOTAL DEPENSES D’INVESTISSEMENT 6 295 067,06 €

2.2 RECETTES

- Chapitre 001 – Excédent d’investissement reporté	0,00 €
- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	824 491,00 €
- Chapitre 024 – Produits des cessions d’immobilisations	0,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d’ordre de transferts entre sections	335 110,00 €
- Chapitre 041 – Opérations patrimoniales	13 505,00 €
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers	1 669 222,38 €

- Chapitre 13 – Subventions d’investissement.....	803 738,68 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées	1 270 000,00 €
- Chapitre 27 – Autres immobilisations financières	0,00 €
- Chapitre 45 – Comptabilité distincte rattachée	1 379 000,00 €

TOTAL RECETTES D’INVESTISSEMENT 6 295 067,06 €

6. FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIERES POUR 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1°) **FIXE** comme suit les taux d'imposition pour 2022 des taxes suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,18%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,38%

2°) **DIT** que le produit attendu de ces taxes est inscrit à l'article 73111 du budget communal 2022.

7. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA CANTINE POUR 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué aux affaires Scolaires et Périscolaires et à la Jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

FIXE comme suit les tarifs de la cantine à compter du 1^{er} mai 2022 :

TRANCHE	QF	cantine
QF≤350	A	4,27
351≤QF≤510	B	4,52
511≤QF≤745	C	4,66
746≤QF≤975	D	4,84
976≤QF≤1350	E	5,01
1351≤QF	F	5,28
Adultes		5,71

8. ACTUALISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire communal à compter du 1^{er} mai 2022 ;

CONSIDERANT l'avis rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et de Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué aux affaires Scolaires et Périscolaires et à la Jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} mai 2022 :

TRANCHE	QF	matin	soir
QF≤350	A	0,56	1,76
351≤QF≤510	B	0,71	2,14
511≤QF≤745	C	1,07	2,63
746≤QF≤975	D	1,60	3,50
976≤QF≤1350	E	2,80	4,29
1351≤QF	F	2,67	4,45

9. ACTUALISATION DES TARIFS DE PLANETE JEUNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que Planète Jeunes propose un certain nombre d'activités et d'animations régulières à destination des jeunes,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs de Planète Jeunes à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Alain Senneur, Adjoint au Maire délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse, et de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **FIXE** les tarifs de l'**adhésion annuelle** aux activités régulières de Planète Jeunes de Maule à **15 € par personne pour l'année scolaire** en cours.

2/ **FIXE** les tarifs des **accueils** :

QUOTIENT	½ journée Mercredis et samedis	Journée Vacances scolaires (repas inclus) ou forfait semaine*	Soirée sur place
A	4,41 €	9,82 €	2,78 €
B	5,51 €	11,66 €	3,31 €
C	6,04 €	12,55 €	3,83 €
D	6,62 €	13,65 €	4,41 €
E	7,14 €	14,70 €	4,99 €
F	7,72 €	15,65 €	5,51 €

*Forfait semaine : Une réduction est appliquée pour les personnes qui réservent une semaine complète (une journée gratuite)

3/ **FIXE** les tarifs des **sorties** dont le coût est supérieur à 10 €

QUOTIENTS	POURCENTAGE
A	15%
B	20%
C	25%
D	30%
E	35%
F	40%

4/ **FIXE** la prise en charge des **séjours** de Planète Jeunes comme suit :

QUOTIENTS	POURCENTAGE
A	30%
B	40%
C	50%
D	60%
E	75%
F	90%

Etant entendu que le calcul du coût du séjour comprend le tarif de l'activité (transports, hébergement, activités) additionné de 100% du coût de l'encadrement.

5/ **FIXE** les tarifs des **activités Théâtre** :

QUOTIENTS	Trimestriel	Annuel
TARIF A	31,50 €	94,50 €
TARIF B	42,00 €	126,00 €
TARIF C	52,50 €	157,50 €
TARIF D	63,00 €	189,00 €
TARIF E	73,50 €	220,50 €
TARIF F	84,00 €	252,00 €
Extra Muros	105,00 €	315,00 €

- **DIT** que tout trimestre commencé est dû et qu'il est possible de payer d'avance au trimestre ou à l'année.

6/ **DIT** que ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2022

10. AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDIT DE PAIEMENT POUR LA MAISON MEDICALE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2311-3 et R2311-9 ;

VU la délibération N°2019-04-23 du 1^{er} avril 2019 portant adoption d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la réalisation de la maison médicale territoriale de Maule, sa mise à jour par délibération du 24 février 2020 et par délibération en date du 29 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour cette autorisation de programme pour payer les dernières dépenses consécutives à l'achèvement des travaux et encaisser les derniers financements du Département ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de modifier comme suit l'autorisation de programme relative à l'opération de construction de la maison médicale territoriale N°2019-001, selon les conditions ci-dessous :

Autorisation de programme pluriannuelle	2019 - 2022			
Dépense :	3 940 000 € TTC			
Recette :	3 940 000 €			
Crédit de paiement annuels	2019	2020	2021	2022
Dépense :	51 783 €	288 754 €	2 980 632 €	618 831 €
Recette :	985 000 €	1 576 000 €	0 €	1 379 000 €

2/ **PRECISE** que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'opération

3/ **PRECISE** que le crédit de paiement constitue la limite supérieure de la dépense pouvant être mandatée pour chaque exercice budgétaire mentionné

4/ **PRECISE** que toute modification de l'autorisation de programme ou des crédits de paiement devra être soumise à approbation du Conseil Municipal

11. DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL- PROGRAMMATION 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la circulaire du Préfet des Yvelines en date du 03 février 2022 relative aux modalités d'attribution de la Dotation de soutien à l'investissement local – programmation 2022 ;

CONSIDERANT que la Commune de Maule est éligible à l'attribution de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local – programmation 2022 ;

CONSIDERANT que la Commune de Maule est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » PVD;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE de solliciter de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, année 2022, une subvention pour les travaux de création d'un parking de 90 places, d'une passerelle carrossable de franchissement de la Mauldre, et d'ombrières photovoltaïques (1 200 m²) pour permettre le développement des commerces de proximité, favoriser la circulation douce en centre-ville et améliorer la transition énergétique par ombrières photovoltaïques ;

2/ ARRETE les modalités de financement des travaux comme suit :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux Sur HT
Travaux	1 600 000	1 920 000	DSIL	700 000	700 000	40,5%
Maitrise d'œuvre	128 000	153 600	DETR	117 000	117 000	6,7%
			Région	0	0	0
			Département	0	0	0
			Autres : Fond de Concours Intercommunal	100 000	100 000	5,8%
			FCTVA	-	340 153	-
			Reste à charge commune de Maule	811 000	816 447	47,0%
Total	1 728 000	2 073 600	Total	1 728 000	2 073 600	100,0 %

3/ S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à la charge de la Commune,

4/ DIT que le montant des travaux restant à la charge de la Commune ainsi que la T.V.A. sont inscrits au budget communal 2022 en section de dépenses d'investissement,

5/ AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

12. DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)- PROGRAMMATION 2022 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la circulaire du Préfet des Yvelines en date du 18 février 2022 relative aux modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – programmation 2022 ;

CONSIDERANT que la Commune de Maule est lauréate du dispositif « Petites Villes de Demain » PVD;

CONSIDERANT que la Commune de Maule est éligible à l'attribution de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – programmation 2022, de 117 000€ soit 30% du montant des travaux H.TVA plafonné à 390 000€ pour la catégorie prioritaire :

- 1- Développement économique et touristique : Création ou amélioration de zones d'activités économiques intercommunales

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE de solliciter de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, année 2022, une subvention de 117 000€ soit 30% du montant des travaux H.TVA plafonné à 390 000€, pour les travaux ci-dessous décrits :

DOSSIER N°1	1- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE Création ou amélioration de zones d'activités économiques intercommunales Travaux de revitalisation du centre-ville, de redynamisation de la cinquantaine de commerces de proximité (parking de 90 places, passerelle carrossable) et équipement de transition écologique (1 200 m2 d'ombrières photovoltaïques) : estimation des travaux 1 728 000€ HT
--------------------	--

2/ ARRETE les modalités de financement des travaux comme suit :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC	Taux Sur HT
Travaux	1 600 000	1 920 000	DETR	117 000	117 000	6,7%
Maitrise d'œuvre	128 000	153 600	DSIL	700 000	700 000	40,5%
			Région	0	0	0
			Département	0	0	0
			Autres : Fond de Concours Intercommunal	100 000	100 000	5,8%
			FCTVA	-	340 153	-
			Reste à charge commune de Maule	811 000	816 447	47,0%
Total	1 728 000	2 073 600	Total	1 728 000	2 073 600	100,0 %

3/ S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à la charge de la Commune,

4/ DIT que le montant des travaux restant à la charge de la Commune ainsi que la T.V.A. sont inscrits au budget communal 2022 en section de dépenses d'investissement,

5/ AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus référencées.

13. SUBVENTIONS COMMUNALES VERSEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la richesse de la vie associative mauloise, qui est un véritable atout pour la commune ;

CONSIDERANT la consultation du Comité Vie Associative en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 les subventions suivant le tableau ci-joint :

Associations	Subvention 2022
AIPEC	400
ACTIONS POUR LE SAVOIR	10 500
ANCIENS ELEVES	1 000
CONNAITRE ET PARLER	1 900
COOP CHARCOT PRIM	19 500
COOP COTY PRIM	10 153
LEPA DU BUAT	1 200
FCPE	600
COOP MAT CHARCOT	3 700
COOP MAT COTY	3 250
FSE COLLEGE	500
ACIME	3 000
BACKSTAGE MUSIQUE	250
BEAUX ARTS	1 000
LES 3 COUPS	600
COMITE JUMELAGE	2 100
MASCARILLES	600
MUSICALE MAULOISE	33 500
PHOTO VIDEO CLUB	900
ROND POINT MAULOIS	400
BATUK'MELE	500
AIKIDO	400
ASS SPORTIVE MULTI ACTIVITES	560
BASKET	7 600
CYCLISME	5 100
DANSE ARTISTIQUE ET SPORTIVE	600
FOOTBALL	21 000
GOLF	300
GYM VOLONTAIRE RANDONNEE	950
HANDBALL	2 900
MAULE BLACKS	2 000
TENNIS	3 900
TENNIS DE TABLE	1 700
YOGA	190
ASS SPORTIVE COLLEGE DE LA MAULDRE	350
COMITE CYCLISTE 78	600
UNAFAM	250
ACAD'OR	1 100
ENSEMBLE POUR LA CONVIVIALITE	350
CROIX ROUGE	6 000

LES LUTINS DE LA VALLEE DE LA MAULDRE	200
LILIOZE	200
APEI ALTIA	1 000
LES P'TITS PETONS	6 200
ADAMY	100
RESTOS DU CŒUR	500
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	200
GARDON AULNAYSIEN	400
AMICALE DES LOCATAIRES	500
UNC	1 750
AMICALE DES COMMERCANTS	1 000
ENTREPRISES DE MAULE	700

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

3°) **ETABLIT** comme suit les modalités de versement de ces subventions :

Les subventions inférieures ou égales à 1 000 € feront l'objet d'un seul versement courant 2022.

Les subventions supérieures à 1 000 € seront versées en deux fois par moitié, l'une en juin et l'autre en novembre 2022, à l'exception de :

- Coopérative primaire Charcot : un ou plusieurs versements en fonction des besoins de l'association
- Coopérative primaire Coty : un ou plusieurs versements en fonction des besoins de l'association
- Coopérative maternelle Charcot : un seul versement en mai 2022
- Coopérative maternelle Coty : un seul versement en mai 2022
- Halte-garderie Les Pitchouns : deux à trois versements annuels en fonction des besoins de l'association
- Les P'tits Petons : selon convention

4°) **PRECISE** que ces modalités de versement de subvention pourraient être modifiées suite à un commun accord entre la commune et l'association par courrier ou par mail, sans avoir à délibérer à nouveau.

14. SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION LES CYCLOTOURISTES DE LA MAULDRE – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt des actions proposées par l'association les Cyclotouristes de la Mauldre ;

CONSIDERANT la consultation du Comité Vie Associative en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 une subvention de 1 000 € à l'association les Cyclotouristes de la Mauldre ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet d'un seul versement courant 2022.

15. SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION LES PITCHOUNS – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt des actions proposées par l'association Les Pitchouns ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 une subvention de 25 000 € à l'association Les Pitchouns ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet de trois versements en fonction des besoins courant 2022.

16. SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION FIPEM – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt des actions proposées par la FIPEM ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 une subvention de 400 € à la FIPEM ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet un versement courant 2022.

17. SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION FITNESS – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt des actions proposées par l'association FITNESS ;

CONSIDERANT la consultation du Comité Vie Associative en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 une subvention de 1 300 € à l'association FITNESS ;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

3°) **PRECISE** que la subvention fera l'objet un versement courant 2022.

18. SUBVENTION COMMUNALE VERSEE A L'ASSOCIATION MUSICALE MAULOISE – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt des actions proposées par l'Association Musicale Mauloise;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, M. LECOT, Vice-Président de l'association, s'étant retiré au moment du vote,

1°) **DECIDE** d'attribuer pour 2022 une subvention de 33 500 € à l'Association Musicale Mauloise;

2°) **DIT** que la dépense est inscrite au budget primitif 2022 adopté ce jour et s'impute au chapitre 65, article 65748 ;

19. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET LES ASSOCIATIONS DONT LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € - ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT que la subvention attribuée à l'Association Musicale Mauloise et à la petite crèche Multi-accueil « Les Pitchoun's » pour 2022 dépasse 23 000 €, et qu'il convient d'établir une convention avec ces associations ;

CONSIDERANT les projets de conventions joints en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, M. LECOT s'étant retiré au moment du vote,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour l'année 2022 une convention d'objectifs et de moyens avec :

- l'association Musicale Mauloise pour une subvention de 33 500 €
- la petite crèche Multi-accueil « Les Pitchoun's » pour une subvention de 25 000 €

20. CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE L'AFIPE, ASSOCIATION DE FORMATION INTERPROFESSIONNELLE DE POISSY ET ENVIRONS – ANNEE 2021/2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, Association de Formation Interprofessionnelle de Poissy et Environs, au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;

CONSIDERANT que cette contribution s'élève à 195 €, soit 65 € par apprenti pour 3 jeunes ;

CONSIDERANT la consultation du Comité Vie Associative en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 195 € au Centre de Formation des Apprentis géré par l'AFIPE, au titre de l'année 2021/2022.

2/ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal 2022, chapitre 65.

21. CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS INTERCONSULAIRE DE L'EURE – ANNEE 2022

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

CONSIDERANT que cette contribution s'élève à 140 €, soit 70 € par apprenti pour 2 jeunes ;

CONSIDERANT la consultation du Comité Vie Associative en date du 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 140 € au Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaires de l'Eure, au titre de l'année 2021/2022 ;

2/ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2021, chapitre 65.

22. BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECLARE que le compte de gestion du budget assainissement dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part. Il le déclare en conformité avec le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur.

Résultats du compte de gestion 2021 :

LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes Nettes	149 697,58	170 023,68	319 721,26
Dépenses nettes	109 437,60	77 023,31	186 460,91
Résultat de l'exercice :			
- Excédent	+ 40 259,98	+ 93 000,37	+133 260,35
- Déficit			
Résultat antérieur :			
- Excédent	+ 29 166,93		+1 529,53
- Déficit		- 27 637,40	
Excédent Global	+ 69 426,91	+ 65 362,97	+ 134 789,88
Déficit Global			

23. BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

REUNI sous la présidence de Philippe CHOLET, Laurent RICHARD, Maire, s'étant retiré au moment du vote ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les résultats définitifs présentés ci-dessous, et adopte le compte administratif 2021.

Résultats par chapitre du compte administratif 2021 :

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
011 Charges à caractère général	0,00	
012 Charges de personnel	0,00	
014 Atténuation de produits	0,00	
022 Dépenses imprévues	0,00	
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	95 023,68	
65 Autres charges de gestion courante	0,00	
66 Charges financières	13 879,92	
67 Charges exceptionnelles	534,00	
68 Dotations aux provisions	0,00	
TOTAL DEPENSES	109 437,60	

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
013 Atténuation de charges	0,00	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 770,96	
70 Produits des services	120 656,62	
73 Impôts et taxes	0,00	
74 Dotations, subventions et participations	0,00	
75 Autres produits de gestion courante	270,00	
76 Produits financiers	0,00	
77 Produits exceptionnels	0,00	
Sous total recettes de l'exercice	149 697,58	
002 Excédent reporté	29 166,93	
TOTAL RECETTES	178 864,51	

Section d'investissement - dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
020 Dépenses imprévues	0,00	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 770,96	
041 Opérations patrimoniales	0,00	
16 Emprunts et dettes assimilées	48 252,35	
20 Immobilisations incorporelles	0,00	
204 Subventions d'équipement versées	0,00	
21 Immobilisations corporelles	0,00	
23 Immobilisations en cours	0,00	
Sous total dépenses de l'exercice	77 023,31	
001 Déficit reporté	27 637,40	
TOTAL DEPENSES	104 660,71	

Section d'investissement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2021	Reste à réaliser au 31/12/2021
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	95 023,68	
041 Opérations patrimoniales	0,00	
10 Dotations fonds divers et réserves	75 000,00	
13 Subventions d'investissement	0,00	
16 Emprunts et dettes assimilées	0,00	
21 Immobilisations corporelles	0,00	
23 Immobilisations en cours	0,00	
Sous total recettes de l'exercice	170 023,68	
001 Excédent reporté	0,00	
TOTAL RECETTES	170 023,68	

24. BUDGET ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APRES avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2021 du budget assainissement ;

STATUANT sur l'affectation des résultats de la section d'exploitation du budget assainissement 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **PREND ACTE** des résultats du budget assainissement 2021 suivants :

a/ Excédent global d'exploitation 2021 :	69 426,91 €
b/ Excédent global d'investissement 2021 :	65 362,97 €
c/ Solde positif des restes à réaliser 2021 (recettes – dépenses) :	0,00 €
d/ Affectation minimum à l'investissement (part obligatoire) (c-b) :	/
e/ Affectation complémentaire à l'investissement (part facultative) :	50 000,00 €

2°) **DECIDE** de procéder à l'affectation suivante des résultats de la section d'exploitation du budget assainissement 2021 :

- affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (d+e) :	50 000,00 €
- report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (a-(d+e)) :	19 426,91 €

25. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT POUR 2022 ET FIXATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°2022-02-08 du 15 février 2022 attestant de la tenue d'un Débat sur les Orientations Budgétaires de l'assainissement pour 2022 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ce jour, décidant de l'affectation des résultats de 2021 au budget 2022, après adoption du compte administratif 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif assainissement pour 2022 et de fixer le montant de la surtaxe d'assainissement pour 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire, et d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux travaux, délégué titulaire au SIAVM (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Mauldre) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré ; à l'unanimité,

1°) **ADOpte** par chapitre le budget primitif assainissement 2022 suivant :

1. SECTION D'EXPLOITATION

1.1 DEPENSES

- Chapitre 011 – Charges à caractère général	20 000,00 €
- Chapitre 022 – Dépenses imprévues	2 500,00 €
- Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	50 152,03 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 736,00 €
- Chapitre 66 – Charges financières.....	12 849,88 €
- Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	1 100,00 €

TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION177 337,91 €

1.2 RECETTES

- Chapitre 002 – excédent d'exploitation antérieur reporté	19 426,91 €
- Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 411,00 €
- Chapitre 70 – Produits des services et du domaine	129 500,00 €

TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION.....177 337,91 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

2.1 DEPENSES

- Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	0,00 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	28 411,00 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes	49 500,00 €
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	6 000,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	30 000,00 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours.....	100 000,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT213 911,00 €

2.2 RECETTES

- Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	65 362,97 €
- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	50 152,03 €
- Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 736,00 €
- Chapitre 10 – Dotations, fonds divers	50 000,00 €
- Chapitre 16 – Emprunts et dettes	0,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT256 251,00 €

2°) **FIXE** le montant de la redevance d'assainissement à 0,47 € HT/m³ d'eau pour 2022.

26. M57 – FIXATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions d'équipement versées ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ FIXE le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.

2/ INDIQUE que :

- les frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée de 10 ans,

- les frais d'études non suivies de réalisations sont obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,

- les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,

- les frais d'insertion sont amortis sur une durée de 5 ans en cas d'échec du projet.

3/ INDIQUE que les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée de :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,

- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises.

- 1 an pour les subventions d'équipement inférieures ou égales à 750 €.

4/ ADOPTE les durées d'amortissement des autres immobilisations conformément au tableau ci-dessous :

Immobilisation	Durée en années
Logiciels	2
Voitures	8
Camions et véhicules industriels	10
Mobilier	15
Matériel de bureau électrique ou électronique	10
Matériel informatique	5
Matériel de téléphonie	5
Equipements de garage et d'ateliers, matériels techniques (débroussailleuses, tronçonneuses, tondeuses, souffleurs, aspirateurs de feuilles, cisailles à haie, groupe électrogène, ...)	10
Matériels classiques (matériel et outillage techniques)	5

Extincteurs	5
Bornes d'incendie	20
Installations de voirie	30
Plantations (compte 2121)	20
Installations et appareils de chauffage	20
Équipements de cuisine	15
Équipements sportifs	15
Appareils de levage	20
Appareils de laboratoire	10
Structures mobiles de jeux	15
Gros électroménagers	8
Petits électroménagers	2
Coffre-fort	30
Cheptel	5
Autres immobilisations	10
Immobilisations de faible valeur (< ou = 750 €)	1

5/ ADOPTE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur ou égal à 750 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

27. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'UTILISATION DE LA CUISINE COTY AVEC LA SOCIETE ELIOR

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU la décision du Président n° 2021/20 du 30 juillet 2021 autorisant la signature du marché de restauration scolaire,

VU la décision du Président n°2021/25 du 15 décembre 2022 autorisant la signature du contrat de restauration scolaire pour la commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

CONSIDERANT que la commune de Maule a été sollicitée par la société ELIOR – ELRES Restauration pour autoriser la production et la livraison des repas vers la collectivité de Saint-Nom-la-Bretèche (école maternelle + ALSH) ;

CONSIDERANT que la commune de Maule met à disposition les locaux de la cuisine Coty ainsi que l'ensemble des matériels nécessaires à la confection des repas de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une convention d'utilisation de la Cuisine Coty et de participation aux couts d'entretien et de maintenance du matériel ainsi qu'aux frais d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré; à l'unanimité,

1/ APPROUVE la convention d'utilisation de la cuisine Coty ;

2/ PRECISE que la participation aux coûts d'entretien et de maintenance du matériel et d'investissement est fixée selon les conditions énoncées dans la convention ci-jointe,

3/ AUTORISE le maire à signer la convention ci-jointe ainsi que tous autres documents s'y rapportant ;

4/ DIT que les recettes seront inscrites au budget 2022 ;

28. FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° AR020110/M22 de DUPORT pour un montant total de 322,39 € TTC, correspondant à l'achat d'une débroussailleuse pour le cimetière.
- La facture n° FACLI3122021247 de GUILLEBERT pour un montant total de 1 234,72 € TTC, correspondant à l'achat d'outillages pour les espaces verts.
- La facture n° 59278214 de THOMANN GMBH pour un montant total de 2 350,72 € TTC, correspondant à l'achat de matériel de sonorisation pour la salle des fêtes.

IV. RESSOURCES HUMAINES

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE 2 POSTES A TEMPS COMPLET POUR CREATION D'EMPLOI ET PROMOTION

VU l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique

VU l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer, à compter du 4 avril 2022, 1 poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet afin d'occuper les fonctions d'agent d'accueil de la Maison Médicale Territoriale, 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35h hebdomadaires pour occuper les fonctions d'agent des Espaces Verts et 1 poste de Rédacteur territorial à temps complet afin d'occuper les fonctions de responsable du service Ressources Humaines.

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales le 25 mars 2022 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE : de créer, à compter du 4 avril 2022

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial à temps complet afin d'occuper les fonctions gestionnaire, agent d'accueil et de comptable de la Maison Médicale Territoriale
- 1 poste d'Adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 35h hebdomadaires, afin d'occuper les fonctions d'agent des Espaces Verts.
- 1 poste de Rédacteur territorial à temps complet afin d'occuper les fonctions de Responsable du service Ressources Humaines.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

V. URBANISME

1. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RETROCESSION AU TITRE DE L'ARTICLE R431-24 DU CODE DE L'URBANISME.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme notamment son article R.431-24,

CONSIDERANT que sur un terrain qui se trouve sur le secteur U1 de projet dit « de Dadancourt » du PLU de la Commune de Maule, B&C France, le Maître d'Ouvrage, envisage la réalisation d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce comprenant 3 maisons de ville accolées, 30 appartements et 2 commerces représentant 3.062 m² de Surface de Plancher,

CONSIDERANT que l'assiette foncière envisagée pour la réalisation du projet du Maître d'Ouvrage est constituée de la parcelle cadastrée section AD numéro 120 représentant une superficie globale d'environ 4313 m²,

CONSIDERANT que cette opération consiste en la réalisation de 2 commerces et de 33 logements répartis de la manière suivante : 8 deux pièces, 12 trois pièces, 8 quatre pièces et 5 cinq pièces,

CONSIDERANT qu'elle s'articule autour d'une place et d'espaces verts,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, dans le cadre de cette opération, B&C France doit définir la manière dont les parties communes à l'opération seront ultérieurement gérées,

CONSIDERANT que c'est dans cet état de fait que B&C France et la Commune de Maule se sont rapprochées et ont convenu de la mise en œuvre d'une convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre ouvert par les dispositions de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme, les conditions du transfert vers le domaine public communal des voies et espaces communs prévus dans le cadre de l'Opération poursuivie par B&C France,

CONSIDERANT qu'après lecture du projet de convention de rétrocession, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession,

CONSIDERANT que la convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme est annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 19/10/2021 sur le projet de la société B&C France et sur le principe des conventions de rétrocession et de PUP,

ENTENDU l'exposé d'Hervé CAMARD, Adjoint au Maire Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du projet de convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui lui a été soumis.

APPROUVE le projet de convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du code de l'urbanisme qui lui a été soumis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de rétrocession au titre de l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme ainsi que tous les actes subséquents.

PRECISE que la mise en œuvre de la présente convention de rétrocession est subordonnée à la réalisation de l'opération immobilière exposée ci-avant.

2. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET B&C FRANCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3,

CONSIDERANT que la SNC CHAUSSE SAINT VINCENT du groupe B&C FRANCE envisage la réalisation d'une opération de construction développant une surface de plancher de 3062 m² sur un terrain situé sur la Commune de MAULE, en bordure de la Chaussée Saint Vincent, cadastré section AD numéro 120,

CONSIDERANT qu'en ce sens, il a déposé le 29 octobre 2021 une demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC07838021M0023 pour la réalisation du projet,

CONSIDERANT que ce dernier consiste en la réalisation de 33 logements répartis de la manière suivante : 3 maisons de ville accolées et 30 appartements répartis dans deux bâtiments avec 8 logements de type 2 pièces, 12 logements de type 3 pièces, 8 logements de type 4 pièces et 5 logements de type 5 pièces,

CONSIDERANT qu'il comprendra également la réalisation par le Maître d'Ouvrage d'une place qui se situera à l'angle de la Chaussée Saint Vincent et de l'Allée de Carnoustie et d'une promenade en cœur d'opération et le long de la Mauldre,

CONSIDERANT que le Projet s'articule autour d'une place et d'espaces verts et qu'il sera relié au tissu urbain existant par des liaisons piétonnes,

CONSIDERANT que la SNC CHAUSSE SAINT VINCENT prévoit de réaliser son programme immobilier en une seule tranche,

CONSIDERANT que le terrain est actuellement situé en zone U1 au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Maule,

CONSIDERANT que ce terrain représente une superficie totale d'environ 4313 m²,

CONSIDERANT qu'il nécessite pour recevoir le Projet du Maître d'Ouvrage la réalisation de travaux d'équipements publics,

CONSIDERANT que ces travaux consistent en l'aménagement d'un plateau surélevé sur la chaussée Saint Vincent qui, en l'état, en raison de ses caractéristiques techniques est inadapté aux flux futurs et aux besoins induits par le projet de la SNC CHAUSSE SAINT VINCENT qu'elle doit desservir,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées dans le cadre de la présente Convention de PUP pour définir ensemble les modalités pratiques de leur partenariat, conformément aux dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.325-25-1 à R.325-25-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la présente convention de Projet Urbain Partenarial (ci-après « convention de PUP ») a pour objet de prévoir les conditions et modalités de la prise en charge financière, par la SNC CHAUSSE SAINT VINCENT des équipements publics qui seront réalisés par la Commune de Maule pour répondre aux besoins de l'opération de construction poursuivie par le Maître d'Ouvrage,

CONSIDERANT qu'après lecture de la convention de PUP, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de PUP,

CONSIDERANT que la convention de PUP est annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Urbanisme et Travaux en date du 19/10/2021 sur le projet de la société B&C France et sur le principe des conventions de rétrocession et de PUP,

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du projet de convention de PUP qui lui a été soumis.

APPROUVE le projet de convention de PUP qui lui a été soumis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de PUP ainsi que tous les actes subséquents.

3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GARANTIE COMMUNALE AVEC RESERVATION DE LOGEMENTS ENTRE LA COMMUNE DE MAULE ET 1001 VIES HABITAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de construction de la résidence Harlay de Sancy, la Commune de Maule a accordé sa garantie d'emprunt à 1001 Vies Habitat, par la délibération n°2017-12-96 du 20 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt, la Commune de Maule a obtenu les droits de réservation qui ouvrent un droit de désignation de candidatures sur 42 logements de la résidence Harlay de Sancy,

CONSIDERANT que ces droits de réservation sont régis par une convention à régulariser entre la Commune de Maule et 1001 Vies Habitat,

CONSIDERANT que la présente convention de garantie communale avec réservation de logements a pour objet de définir les règles de la mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités d'application de ces droits de réservation,

CONSIDERANT qu'après lecture de la convention de garantie communale avec réservation de logements, il convient aujourd'hui de délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie communale avec réservation de logements,

CONSIDERANT que la convention de garantie communale avec réservation de logements est annexée à la présente délibération,

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RECONNAIT avoir pris connaissance du projet de convention de garantie communale avec réservation de logements qui lui a été soumis.

APPROUVE le projet de convention de garantie communale avec réservation de logements qui lui a été soumis.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de garantie communale avec réservation de logements ainsi que tous les actes subséquents.

VI. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 14 juin 2022 à 20H30

VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 00H15 .